

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 248-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive:

N° d'affaire: 2015.RRGR.935

Déposée le: 16.09.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Pfister (Zweisimmen, PLR) (porte-parole)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)
von Känel (Lenk i.S., UDC)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Non

Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 178/2016 du 17 février 2016

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: non classifié

Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Points 1 et 4 : rejet

Points 2 et 3: adoption sous forme de postulat et classement



A bas le monopole des services de sauvetage!

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de lancer un appel d'offres pour les prestations de sauvetage de manière à ce que les règles du marché entrent en vigueur et que les contribuables n'aient plus à financer des solutions luxueuses et peu rentables ;
2. de mettre un terme à l'absence de lien contractuel entre le canton et les fournisseurs de prestations de sauvetage, une situation qui dure depuis longtemps ;
3. de faire en sorte que la SAP porte un regard plus critique sur les revendications financières supplémentaires des organismes responsables des services de sauvetage (les mesures EOS n'ont pas été mises en œuvre, ce que de nombreuses organisations de petite taille ont trouvé injuste) ;

4. si l'ouverture du marché devait le requérir, d'adapter la législation.

Développement :

Les organisations de sauvetage jouissent d'une situation de monopole à laquelle on peut mettre un terme en lançant un appel d'offres. Le coût des services de sauvetage a énormément augmenté ces dernières années pour les personnes qui en ont besoin, notamment à cause d'infrastructures très luxueuses et de stratégies peu rentables.

Le transfert de patients et de patientes dont l'état de santé n'est pas problématique est effectué à grands frais par les ambulances, ce qui met très souvent ces patients et patientes dans l'embarras financier.

On a prétexté les mesures d'économie de novembre 2014 pour tailler dans les prestations de sauvetage en zone rurale (Simmental), et ce au détriment des personnes en détresse.

L'hiver dans le Pays de Gessenay, les services sont assurés par des privés, ce dont on peut féliciter la population. Cela fait par contre deux poids deux mesures avec le Simmental, ce qui est dérangeant.

Les hôpitaux ont à peine étudié l'organisation, les structures et le potentiel d'économies de leurs services de sauvetage. Leurs revendications ne s'arrêtent jamais et ils font constamment pression pour obtenir plus d'argent public. Les contribuables bernois ont le droit d'avoir des services de sauvetage abordables, en ville comme à la campagne.

En lançant un appel d'offres, on inciterait les fournisseurs actuels à revoir leurs structures d'exploitation, parfois chères et pas du tout rentables, et on donnerait un coup d'arrêt aux revendications des fournisseurs actuels – qui réclament toujours plus d'argent au canton. Logique entrepreneuriale et transparence des coûts sont de rigueur.

Durant plusieurs années, le Pays de Gessenay a par exemple bénéficié de services de sauvetage professionnels et à bon prix, fournis par une entreprise privée dévouée, qui de plus connaît bien le terrain, pour la plus grande satisfaction de la population, des autorités et des médecins.

Réponse du Conseil-exécutif

Les points 1 et 4 de la présente motion relèvent de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Des contrats tarifaires uniformes sont conclus entre les services de sauvetage et les assureurs pour l'ensemble du canton depuis 2012. La hausse des coûts pour les personnes faisant appel aux services de sauvetage s'est ainsi stabilisée.

Les transferts ne présentant aucune difficulté médicale peuvent d'ores et déjà être confiés à des sociétés meilleur marché que les services de sauvetage, ces derniers étant tenus d'effectuer les interventions de priorité 1 et 2 (sauvetage) sur mandat du canton. Ce dernier ne conclut pas de contrats de prestations pour les transferts. Transferts et interventions prioritaires sont liés car le canton finance par ses subventions les prestations de base fixes des services de sauvetage, soit

leur disponibilité à intervenir. Lorsque la période de non-engagement est employée à exécuter des transports, cela réduit d'autant les frais pour le canton.

Comme les transferts sont soumis à la concurrence dans le cadre de la loi sur l'assurance-maladie, et que, comme indiqué, ils ne font pas l'objet de contrats de prestations du canton, les considérations ci-après s'appliquent uniquement aux interventions de priorité 1 et 2.

Contrairement à ce que la motion prétend, il n'est pas vrai que l'on ait prétexté les mesures d'économie de novembre 2014 pour tailler dans les prestations de sauvetage en zone rurale (Simmental), et ce au détriment des personnes en détresse. C'est en raison de l'opposition des services de sauvetage que les mesures de l'examen des offres et des structures (EOS 2014) n'ont pas pu être mises en œuvre. A la suite de quoi, leur rémunération a été revue et le modèle des coûts normatifs adapté aux services de sauvetage sur la base d'une comparaison. Une modification idoine de l'ordonnance sur les soins hospitaliers est en préparation.

Le service privé, financé par des privés, qui opère en hiver dans le Pays de Gessenay est un partenaire contractuel du service de sauvetage du centre hospitalier régional STS AG, qu'il complète. Ils gèrent la zone de de sauvetage en commun selon les alertes de la CASU, le Haut-Simmental n'étant absolument pas désavantagé.

Points 1 et 4

Pour obtenir une autorisation d'exploiter, les services de sauvetage sont tenus de respecter les directives cantonales, correspondant à celles de l'Interassociation de sauvetage (IAS). La population est ainsi assurée d'obtenir des prestations correspondant aux normes de qualité modernes. Il ne s'agit donc pas de solutions luxueuses et peu rentables. L'attribution des mandats aux huit fournisseurs de prestations actuels, qui correspond à une internalisation ou ré-internalisation (marchés « in-house » et « quasi in-house »), n'est pas soumise au droit des marchés publics, car elle concerne des entreprises appartenant au canton ou à d'autres collectivités publiques. Mais comme la LSH n'interdit nullement un appel d'offres, celui-ci peut être lancé sans modification législative, si cela s'avère judicieux. Le Conseil-exécutif doute cependant que des économies puissent être réalisées dans ce domaine au moyen de mises au concours publiques. Donner la préférence à un fournisseur de prestations éventuellement moins cher (international, p. ex.) pourrait être intéressant à court terme, ladite société s'achetant ainsi son entrée sur le marché. Mais l'offre ne serait plus aussi avantageuse la deuxième fois, les fournisseurs actuels, qui auraient réduit leur structure dans l'intervalle, n'étant alors plus à même de proposer des prestations et ne pouvant plus, par conséquent, présenter une offre. Il paraît ainsi probable que la procédure de mise au concours renforcera le monopole critiqué par la motion.

Par ailleurs, il ne faut pas considérer uniquement la prestation de transport. Les huit partenaires actuels travaillent en lien étroit avec les autres services de secours du canton de Berne (police cantonale et pompiers). Afin que les interventions, qui présentent des risques, puissent se dérouler sans accroc, une collaboration de plusieurs années est indispensable. C'est pourquoi des exercices communs sont organisés régulièrement pour la consolider. Le gouvernement estime qu'il n'est pas judicieux de renoncer à ces précieuses compétences en changeant souvent de services de sauvetage dans l'espoir de faire des économies, cela au détriment de la population bernoise. Les expériences et les connaissances acquises lors des interventions dans le canton de Berne sont déterminantes pour le succès du sauvetage.

Points 2 et 3

Comme indiqué, il est vrai que les mesures EOS n'ont pas pu être mises en œuvre. Les services de sauvetage ont refusé de signer les contrats prévus, en avançant que la rémunération était déjà trop faible, ce qui équivalait à faire subventionner le sauvetage par les autres divisions des hôpitaux. Après examen, la rémunération a été ensuite revue selon une comparaison entre les services de sauvetage. L'adaptation des coûts normatifs aux services de sauvetage et la préparation de la révision de l'ordonnance ont normalisé la situation contractuelle. Tous les contrats 2014 ont été signés. Ceux de 2015 le sont également par la majorité des organismes responsables, à l'exception de deux, dont l'un a déjà indiqué qu'il signera et l'autre n'a pas encore pris de décision. Quant à 2016, trois contrats signés sont déjà parvenus à la SAP, un quatrième étant annoncé.

Selon l'article 1 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales, ces dernières doivent atteindre de façon rentable et efficace les objectifs qui leur ont été assignés. Il n'a pas été dérogé à ce principe dans l'adaptation de la rémunération des services de sauvetage. Il est en effet essentiel que les prestations requises soient assurées en tout temps à la population.

Destinataire

- Grand Conseil